

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 494 / 2026

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS

TEMPORAIRE

Escrime Club de Céret

1^{ère} autorisation pour 2026

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,

VU la demande en date du 22 avril 2026, présentée par Madame Danièle MIGLIORATI représentant l'association « Escrime Club de Céret » domiciliée 27 rue de la Convention à Argeles sur Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « Escrime Club de Céret » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de la 6^{ème} fête de l'Escrime organisée au gymnase Fontcalde à Céret le dimanche 14 juin 2026, de 10h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - La vente d'alcool devra strictement respecter la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs, la prévention de l'ivresse publique et le maintien de l'ordre. Il est formellement interdit de servir de l'alcool aux personnes de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'association organisatrice devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, l'ordre et la salubrité publique pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le vingt-six mai deux mille vingt-six,

Le Maire
Michel COSTE

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.



ASSOCIATION : ESCRIME CLUB DE CERET
ADRESSE: 27, Rue de la Convention...
66700 ARGELES SUR MER
TELEPHONE: 06.14.22.66.05

A ..Argeles sur Mer ., le .22 Avril 2026.....

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) .MIGLIORATI Danièle..., agissant au nom de l'association ..ESCRIME CLUB DE CERET, en qualité de Présidente, ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à .Gymnase Fount Calde, du 14 Juin 2026 à 10H 00 au 14 Juin 2026 à 17 H 00, à l'occasion de la 6ème Fête de l'Escrime.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Présidente.

494



DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ☒ ACCORDÉ
☐ REFUSÉ

CERET, le

MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET

